

JMS/MCM  
Départ : 365

Mis en ligne le :

22 JAN. 2026



## ARRÊTÉ N° 2026/192

### MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983 RÉGLÉMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMÉA

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 12, R. 14, R. 14/1, R. 223,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/ GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe d'instaurer certaines mesures de commodités et d'instituer un sens unique de circulation dans la rue de la Chapelle.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>./

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

#### **Article 18 : sens unique**

- rue de la Chapelle à Logicoop (sens Nord vers Sud), au droit du n° 9 de la rue vers la rue Boutmy.

### ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les articles R. 225 et R. 226 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

### ARTICLE 3./

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

**ARTICLE 4./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5./**

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE 22 JAN. 2026

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction territoriale de la police nationale	1
<a href="mailto:dtpn988-omp@interieur.gouv.fr">dtpn988-omp@interieur.gouv.fr</a>	1
Direction de la police municipale	1
D.E.P	
<a href="mailto:sev@ville-noumea.nc">sev@ville-noumea.nc</a>	1
<a href="mailto:sej@ville-noumea.nc">sej@ville-noumea.nc</a>	1
<a href="mailto:sgvd@ville-noumea.nc">sgvd@ville-noumea.nc</a>	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1